



Obtenir un document administratif communicable

Face à une administration qui refuse de vous fournir un document d'ordre collectif ou relatif à votre situation individuelle, une saisine de la commission d'accès aux documents administratifs est facile et permet souvent d'arriver à ses fins.

Par **PHILIPPE AUBRY**,
membre du bureau national

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est une autorité indépendante compétente pour se prononcer sur l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs. Le principe général est que ceux-ci sont communicables aux personnes qui en font la demande, sous réserve des mentions non communicables aux tiers, relatives à la vie privée ou portant une appréciation sur une personne physique (art. L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Si vous souhaitez accéder à un document administratif précis, il suffit de le demander à l'administration qui le détient. La demande n'a pas à être justifiée. Elle doit être précise pour permettre l'identification du document. Dans le cas où l'administration refuse de le communiquer ou au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande, vous pouvez saisir la CADA dans les deux mois qui suivent. La saisine doit comporter un objet précis avec la liste détaillée des documents demandés, les informations et coordonnées relatives au demandeur (personne physique ou morale), une copie de la demande initiale, et le cas échéant du refus de l'administration. Il est conseillé de rappeler synthétiquement le contexte de la demande.

DÉLAI D'UN MOIS POUR UN AVIS

La page www.cada.fr/contacter-la-cada fournit toutes les informations et liens pour contacter la CADA et la saisir par courrier postal, par e-mail, ou par le biais de son formulaire en ligne. Le site contient un simulateur pour aider les demandeurs sur le caractère communicable de documents administratifs. La CADA rend son avis dans un délai d'un mois. En cas d'avis favorable, l'administration fait savoir à la commission dans le mois qui suit sa décision de s'y conformer ou non. Notez enfin que l'étape de la CADA est, sauf exception, obligatoire avant de déposer un recours auprès du tribunal administratif.

Quelques exemples d'avis favorables de la CADA :

- comptes rendus d'instances de type CSA, F3SCT (n° 20165218, n° 20232305) : dès lors que les PV ont été approuvés, ils sont communicables



© Mohamed_hassan/Pixabay

à toute personne. Ils doivent toutefois être préalablement occultés des mentions révélant une appréciation sur une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable et de celles faisant apparaître le comportement de tiers, si la divulgation de ce comportement est susceptible de leur porter préjudice, et à condition que l'occultation de ces mentions ne prive pas d'intérêt la communication de ces documents ;

- recrutement (n° 20152087) : liste des candidats auditionnés, classement des candidats arrêté par le comité de sélection, décision du CA désignant le candidat retenu ;

- mutation prioritaire (n° 20151568) : un candidat peut obtenir immédiatement l'accès à la décision défavorable du conseil académique restreint le concernant ;

- C3 du Ripéc (n° 20231796) : les rapports destinés à éclairer les instances collégiales sur leurs propositions d'attribution d'une prime sont communicables au candidat concerné, sous réserve de l'occultation d'appréciations sur d'autres personnes, mais sans occultation du nom des rapporteurs ;

- informations à caractère médical (n° 2000444243, n° 20044850) : elles sont communicables à la personne concernée, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet ;

- enquête administrative (n° 20080774) : avant que l'autorité ne décide d'engager des poursuites disciplinaires, seul le rapport de synthèse est communicable à l'agent présumé fautif et exclut les témoignages ou les procès-verbaux d'audition. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire consécutive, le rapport doit lui être fourni en temps utile. ■

Dans le cas où l'administration refuse de communiquer le document demandé, vous pouvez saisir la CADA dans les deux mois qui suivent.

